



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien Les Garaches
sur la commune d'Assainvillers (80)**

n°MRAe 2018-3089

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien Les Garaches sur la commune d'Assainvillers, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriers des 25 novembre 2016 et 30 mars 2018 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien Les Garaches, porté par la SARL SEPE Les Garaches (groupe Enercon IPP France), comprend 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Assainvillers, située dans le département de la Somme. Les éoliennes mesurent 193,33 m de hauteur en bout de pale (115 m de diamètre maximal de rotor) et peuvent développer une puissance unitaire de 3,2 Mégawatts (MW). La puissance totale du parc sera de 16 MW.

Le projet se situe à 715 m des habitations les plus proches et en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux.

Le projet est situé dans un contexte éolien assez marqué : 256 éoliennes construites, accordées dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet, 5 parcs (42 éoliennes) en instruction (déposées).

Des enjeux importants sont identifiés sur le paysage et le patrimoine et la faune volante (chiroptères et avifaune). Ils sont analysés de manière satisfaisante une fois des compléments apportés en 2018.

L'étude des impacts cumulés a été réalisée, mais elle ne prend en compte que les parcs connus au moment du dépôt initial du dossier, en novembre 2016. L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte les projets déposés jusqu'au 31 décembre 2017, d'analyser la saturation visuelle et d'étudier des variantes évitant les impacts les plus importants.

La présence d'espèces de chiroptères de haut vol, comme le Grand Murin ou la Pipistrelle de Nathusius, a été mise en évidence. Deux éoliennes (E2 et E4) sont implantées à 100 et 150 m de boisements, seul un bridage des machines est proposé. L'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 m des boisements. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre un dépassement des émergences sonores en période nocturne. Le pétitionnaire prévoit un plan de bridage adapté afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi des émergences sonores devra être mis en œuvre dès la mise en service du parc éolien.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

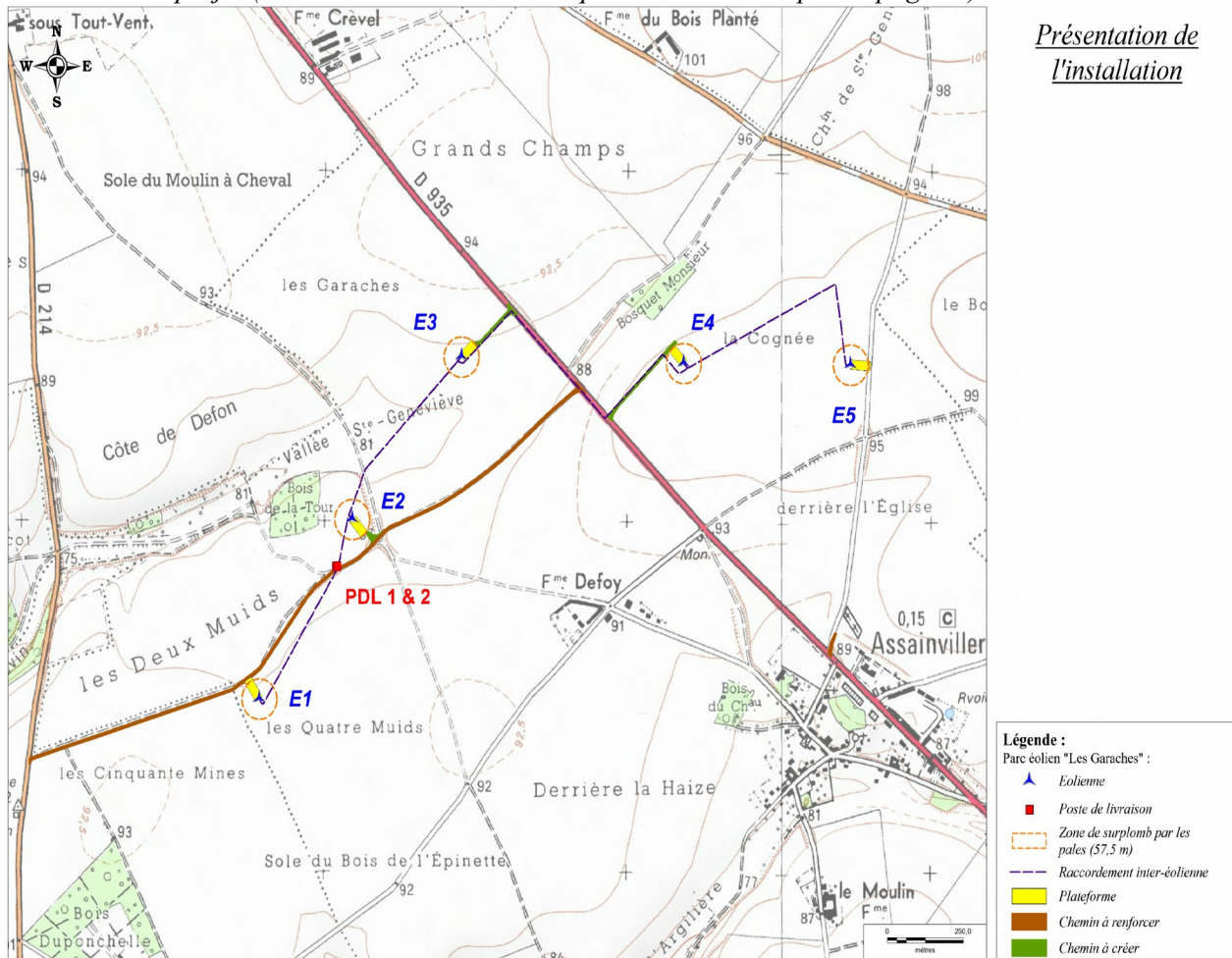
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien Les Garaches.

Le projet de parc éolien Les Garaches, porté par la SARL SEPE Les Garaches (groupe Enercon IPP France), comprend 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Assainvillers, située dans le département de la Somme. Les éoliennes mesurent 193,33 m de hauteur en bout de pale (115 m de diamètre maximal de rotor) et peuvent développer une puissance unitaire de 3,2 Mégawatts (MW). La puissance totale du parc sera de 16 MW.

La création des plateformes d'accueil et des accès permanents aux éoliennes conduira à une consommation d'espace agricole de 1,32 ha auxquels s'ajoute 0,95 ha d'aménagements temporaires.

Localisation du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact – page 34)



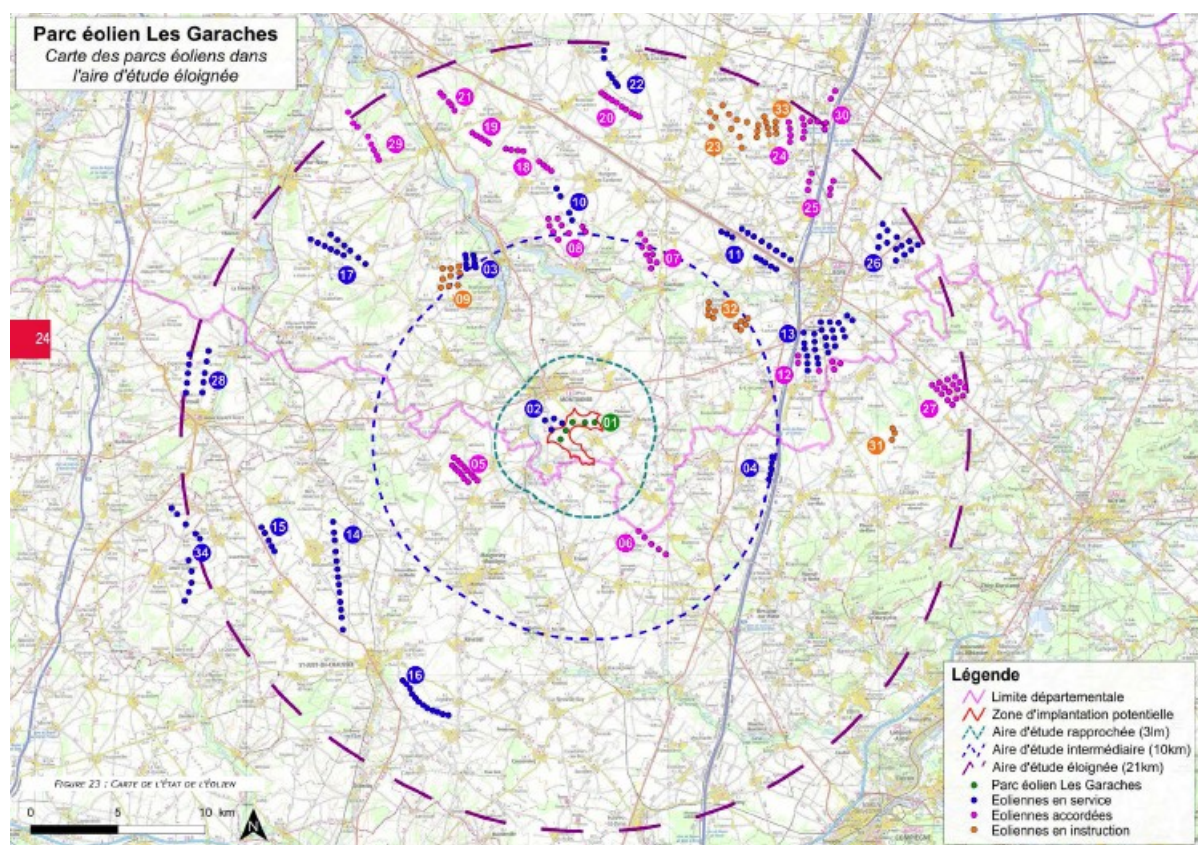
Présentation de l'installation

Le projet est situé dans un contexte éolien assez marqué. On distingue au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 21 kilomètres autour du site d'implantation du projet) 33 parcs éoliens répartis comme suit :

- 1 parc éolien dans le périmètre rapproché (3 km) : parc éolien Le Moulin à Cheval (4 éoliennes) ;
- 8 parcs éoliens dans le périmètre intermédiaire (10 km) : 2 parcs en exploitation (13 éoliennes), 2 parcs en instruction (19 éoliennes) et 4 parcs autorisés (37 éoliennes) ;
- 24 parcs éoliens dans le périmètre éloigné (21 km) : 11 parcs en exploitation (130 éoliennes), 3 parcs en instruction (23 éoliennes) et 10 parcs autorisés (78 éoliennes).

Sont situées donc au total 262 éoliennes construites et accordées et 42 éoliennes en projet (autres dossiers en instruction) dans un rayon de 21 km.

Carte de l'implantation des parcs éoliens à la date du dépôt du dossier en 2016 (source : étude d'impact page 29)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés a été vérifiée.

La commune d'implantation du projet (Assainvillers) ne dispose pas de document d'urbanisme. Ce sont donc les dispositions du Règlement national d'urbanisme qui s'appliquent pour cette commune. Les équipements collectifs y sont autorisés en application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

L'étude des impacts cumulés a été effectuée, mais elle ne prend en compte que les parcs connus au moment du dépôt initial du dossier, le 24 novembre 2016, alors que le dossier a été complété en mars 2018. Une mise à jour de l'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens connus aurait pu être conduite.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte les projets connus à la date de dépôt du dossier complété.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude relative aux variantes et au choix retenu est présentée des pages 168 à 202 de l'étude d'impact et pages 102 à 178 de l'étude paysagère. Elle comporte de nombreux photomontages, schémas de principe, cartes d'implantation des éoliennes au regard des enjeux écologiques. L'étude indique qu'à partir de l'étude de 4 variantes d'implantation sur le même secteur, le choix s'est porté sur l'option A2 qui prévoit l'implantation de 5 éoliennes selon une simple ligne courbe aérée en appui sur le parc éolien existant du Moulin à Cheval, de manière à éviter le mitage du paysage local et à densifier de façon cohérente.

Chaque variante étudiée met en évidence des co-visibilités avec le patrimoine bâti. De même, chaque variante prévoit l'implantation de 2 éoliennes dans des zones à enjeux modérés pour l'avifaune et les chiroptères (ce qui induit un bridage des éoliennes E2 et E4 pour la variante A2).

Le choix de la variante s'est de fait opérée sur des critères techniques (appui sur des accès existants et ne nécessitant pas la création de nombreux chemins, choix du modèle d'éolienne E115, plus haute et plus productive, permettant avec un nombre plus faible de machines d'atteindre les

objectifs d'autonomie énergétique de la Régie de Montdidier), acoustiques et les sensibilités du paysage local.

Cependant, la démarche aurait mérité d'être approfondie, voire complétée, au regard des impacts de la variante retenue.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé au sein de l'entité paysagère du « Santerre », marquée par un paysage ouvert de grande culture. Plus précisément, le projet éolien s'insère dans la sous-entité paysagère « les vallées de l'Avre et des Trois Doms », qui se caractérise par un plateau vallonné, entaillé de vallées humides et de leurs réseaux adjacents de vallées sèches.

Une cartographie en page 68 de l'étude d'impact synthétise le patrimoine historique sur le périmètre d'étude éloigné de 21 km. Dans ce périmètre sont recensés 75 monuments historiques, dont 4 dans le périmètre rapproché (rayon 3 km), le plus proche étant l'église de Piennes à environ 1,8 km. De même, il est à noter dans l'aire d'étude éloignée (page 49) un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, le « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » et un site funéraire proposé à l'inscription (nécropole nationale française de Thiescourt et cimetière allemand de Thiescourt).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Une étude spécifique paysagère a été réalisée (agence Coüason, janvier 2018). Dans l'aire d'étude rapprochée, aux entrées et sorties des bourgs et hameaux, le projet éolien sera très souvent visible, sauf dans la vallée des Trois-Doms où les vues seront limitées par le relief.

L'étude paysagère comporte au total 75 photomontages. Chaque point de photomontage correspond à l'évaluation d'un (ou de plusieurs) impact(s) précis (covisibilité avec un monument historique, inter-visibilité avec un autre parc éolien, perception des vallées, perception depuis l'habitat, perception depuis les axes routiers). Les éoliennes du projet y sont identifiées ainsi que les autres

parcs éoliens visibles depuis le point de vue. Cependant, les parcs éoliens pris en compte sont ceux connus au moment du dépôt du dossier en 2016.

L'autorité environnementale recommande de présenter les photomontages en intégrant les projets déposés ultérieurement à la date de dépôt initial de la présente demande, qui date de plus de 2 ans.

L'étude identifie (parties 2 et 3 de l'étude paysagère, pages 257 à 333 de l'étude d'impact) des impacts forts et modérés dans l'aire rapprochée, notamment sur les 4 monuments historiques (église de Piennes-Onvillers, église Saint-Pierre et Saint-Sépulcre et hôtel de ville de Montdidier), un hameau et 4 fermes installés à proximité, sur la vallée des Trois-Doms et depuis les axes routiers.

En revanche, les impacts sont estimés faibles sur la perception des éoliennes depuis l'habitat (étude paysagère pages 84 et suivantes) en raison de masques (topographie, boisements et haies bocagères). Quelques photographies montrent néanmoins la visibilité du parc construit depuis le bourg de Montdidier, par exemple (étude paysagère pages 84, 363).

Le pétitionnaire rappelle les mesures correctives prévues pour les impacts relevés dont :

- l'éloignement à 715 m de l'habitation la plus proche (ferme Defoy) : des implantations plus proches ont été écartées ;
- la plantation de haies bocagères dans l'espace public en concertation préalable avec les élus de la commune d'Assainvillers ;
- la participation financière aux travaux d'enfouissement du réseau électrique dans les communes d'Assainvillers et de Piennes-Onvillers et aux travaux d'embellissement (fleurissement) de la ville de Montdidier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ces points.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun zonage environnemental de protection et d'inventaire ne recoupe le site d'implantation du projet. Toutefois, la bibliographie signale la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris sur le territoire communal.

Par ailleurs, plusieurs zonages sont recensés dans un rayon de 21 kilomètres autour du projet :

- 2 sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 12,1 kilomètres au sud du projet, la zone spéciale de conservation FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », dont la désignation a été justifiée notamment par la présence de 4 espèces de chauves-souris menacées ;
- 31 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF « bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel » est située à environ 1,1 kilomètre du projet ;
- une zone à dominante humide en limite sud de la zone d'implantation potentielle au lieu-dit

« le Bois Brûlé ». Elle correspond à une petite vallée qui rejoint la vallée de la rivière « Trois Doms » ;

- des continuités écologiques, dont la plus proche est à moins d'un kilomètre du projet (étude faune-flore page 32).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections les 12 juin et 16 juillet 2014 (cf. page 14 du volet écologique). L'étude indique que 104 espèces végétales ont été observées, dont une présentant un intérêt patrimonial (l'Épipactis brun rouge). Elle précise également qu'aucune des espèces ne présente un statut de protection.

Concernant les habitats naturels, l'étude présente une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet (cf. page 39 du volet écologique). La zone d'implantation du projet est principalement constituée de grandes cultures, mais présente également des boisements/bosquets et des prairies. Un habitat naturel d'intérêt communautaire est présent au nord-ouest et au sud de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de prairies calcicoles colonisées par les ligneux, habitat inscrit à l'annexe I de la directive « Habitats » de l'Union Européenne sous la dénomination « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables) ». Cet habitat est prioritaire (code Corine Biotope 34.3.).

Certains habitats naturels seront détruits. L'étude faune-flore (page 105 de l'étude complétée) juge cet impact très faible sur la flore et les habitats naturels, au niveau de l'implantation des éoliennes, compte-tenu de la faible ampleur des emprises de travaux concernées, et relativement faibles ou modérés pour ce qui concerne les aménagements, par exemple l'élargissement des chemins pour acheminer le matériel.

Chiroptères

Concernant les inventaires de terrain, les écoutes ont été réalisées au sol en couplant 3 méthodologies de mesures (écoute de 10 minutes sur des points de l'aire d'étude, écoute sur des transects établis sur et en dehors de l'aire d'étude et enregistrement automatique de l'activité sur des points de l'aire d'étude).

Pour compléter l'état initial basé sur des prospections réalisées en 2013/2014, des sorties complémentaires chiroptères ont été réalisées sur l'ensemble de l'année 2017. Sur la base des recommandations de la Société française pour la protection des mammifères¹, 15 sorties supplémentaires ont été réalisées. Au total, 21 sorties chiroptères ont eu lieu pour l'étude chiroptérologique, correspondant au nombre de sorties recommandées dans le contexte de mesures au sol sans suivi continu en altitude dans le Nord de la France.

¹ Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – Actualisation 2016 des recommandations SFPEPM, Société française pour l'étude et la protection des mammifères, Paris

L'étude indique qu'au final, 15 espèces ont été recensées, dont 7 espèces menacées ou quasi-menacées en Picardie : le Grand Murin, l'Oreillard roux, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune².

De manière générale, les secteurs d'habitations, en dehors de la zone d'implantation potentielle, que sont la ferme Defoy et le village d'Assainvillers sont des zones de chasse utilisées par une seule espèce : la Pipistrelle commune. Le bois d'Heilleux et les coteaux associés, ainsi que le bosquet Monsieur, font état d'une activité forte et une diversité plus importante que sur les autres secteurs de la zone d'implantation potentielle avec treize espèces recensées dont certaines sont patrimoniales. Ils servent de zone de chasse mais également de support aux déplacements des chauves-souris. Les parcelles agricoles et le bois de la Tour font l'objet d'une activité faible à modérée et une diversité spécifique faible pour le bois et très faible pour les parcelles agricoles.

Ainsi, les chauves-souris fréquentent-elles préférentiellement les zones boisées du sud et du nord de la zone d'implantation potentielle sans toutefois exclure la présence de chiroptères sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. L'étude estime les enjeux liés aux chiroptères faibles pour la majeure partie de la zone d'implantation potentielle, modérés au bois de la Tour et forts pour les secteurs qui concentrent l'activité et la diversité chiroptérologique, à savoir les boisements et les haies aux extrémités nord et sud de la zone d'implantation potentielle.

La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler sont considérées comme des espèces très sensibles aux éoliennes.

L'étude indique que la distance d'environ 150 m entre le mat de l'éolienne E4 et le bosquet Monsieur et celle d'environ 100 m entre l'éolienne E2 et le bois de la Tour ne semblent pas suffisantes pour exclure un risque de collision. Cette distance ne respecte pas les recommandations formulées par Eurobats³.

Le porteur de projet indique que les contraintes foncières et techniques n'ont pas permis de respecter cette distance minimale au niveau des éoliennes E2 et E4. La non-mise en place des mesures d'évitement est due à des contraintes d'ordre non-écologiques (cf. partie choix de variantes).

L'étude propose comme mesure de réduction la mise en place d'un plan de prévention contre les collisions chiroptères/éoliennes (système de bridage), qui consiste à abaisser fortement le niveau de risque de collision en forçant l'arrêt des machines (bridage) lorsque les probabilités de présence de chiroptères à hauteur de pale sont élevées. Vu la présence importante de la Pipistrelle commune dans les alentours du bois de la Tour et du bosquet Monsieur, ce plan de bridage prend surtout en

² Les autres espèces recensées sont : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Murin de Natterer, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton, le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches et l'Oreillard gris.

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauve-souris en Europe. Il recommande, en raison d'un risque de collisions élevé, que les éoliennes ne soient pas construites à moins de 200 mètres des habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements, les haies ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

compte cette espèce. Le plan de bridage qui concernera les éoliennes E2 et E4 sur toute la durée de vie du parc est prévu pour respecter les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

L'autorité environnementale rappelle que l'évitement doit être privilégié avant de proposer des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande d'étudier un projet évitant l'implantation des éoliennes à moins de 200 mètres des boisements.

Avifaune

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période de juillet 2013 à juin 2014. Elles sont au nombre de 15 et couvrent un cycle biologique complet.

L'étude a permis d'identifier 72 espèces d'oiseaux, dont 17 sont d'intérêt patrimonial

L'annexe 2 de l'étude faune-flore précise, parmi l'ensemble des espèces d'oiseaux observées sur la zone du projet, celles qui font l'objet d'un statut de protection.

Concernant l'avifaune nicheuse, l'étude indique (page 60 de l'étude faune-flore) que des comportements, qui peuvent présenter des risques en présence d'éoliennes, ont été mis en évidence au sein de l'aire d'étude, notamment pour certaines espèces patrimoniales telles que le Busard Saint-Martin et d'autres espèces non patrimoniales telles que la Chouette hulotte.

Pour les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, les prospections ont permis de mettre en évidence un stationnement de plusieurs groupes de Pluvier doré au sein de la zone d'implantation potentielle et l'absence de l'Oedicnème criard en migration pré-nuptiale et en rassemblement post-nuptiale. Les prospections ont également mis en évidence la présence de rapaces diurnes, en chasse et en transit, avec le Busard Saint-Martin, et de passereaux (tous protégés), avec l'Alouette des champs et la Linotte mélodieuse observées en stationnement homogène sur l'ensemble des aires d'étude et plus ponctuellement regroupées par endroits.

Les prospections menées en période hivernale ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces sensibles (dont la Linotte mélodieuse, le Pluvier doré) et des stationnements de Vanneau huppé.

L'analyse des impacts a été menée sur l'ensemble des espèces relevées lors des inventaires, et en premier lieu par le croisement entre l'enjeu de conservation et la sensibilité à l'éolien (voir tableau Annexe 2 p.141). A l'issue de cette première étape, seules les espèces présentant une vulnérabilité

notable (niveaux modéré, assez fort et fort) ont été analysées plus en détail. Des impacts très faibles sont attendus pour les espèces non vulnérables (voir p.110). Les impacts ont été analysés de manière précise sur les espèces vulnérables des pages 110 à 113. Les mesures d'évitement et de réduction et l'impact résiduel sont présentés en page 118. Bien que des espèces sensibles aient été recensées, l'analyse des impacts conclut à un impact faible sur ces espèces.

Le porteur de projet évoque (étude faune-flore, paragraphe 5.5.1.3. page 113) les impacts observés lors du suivi environnemental opéré sur parc voisin du Moulin à Cheval en vue de justifier de l'impact négligeable sur les espèces locales. Ce suivi sur 5 ans (13 à 16 sorties par an de février à novembre réalisé au pied des 4 éoliennes) n'a constaté que 3 cas de mortalité (un individu de Faucon crécerelle le 10 octobre 2012 au niveau de l'éolienne 4 et 2 individus d'étourneaux sansonnets au niveau de l'éolienne 3, le 21 mars 2013 et le 25 février 2014).

Cependant, ce suivi de mortalité ne prend probablement pas en compte la mortalité réelle (prédation, chute des cadavres loin du pied des éoliennes).

Les mesures proposées sont limitées uniquement au suivi (réglementaire) d'activités et de mortalité et à l'évitement de la période de nidification pour les travaux. Pour prévenir tout impact des travaux sur le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, une mesure de réduction consistant à débiter les travaux de terrassement et de voirie en dehors de la période de nidification s'étalant du 31 mars au 31 juillet a été proposée par le porteur de projet (cf p.118). Celui-ci précise que, si les travaux devaient débiter pendant cette période, aucun nid ne devra être présent et que leur présence devra être contrôlée avant le début du chantier par un ornithologue.

L'autorité environnementale regrette que des mesures favorables aux busards, à titre compensatoire, n'aient été définies, comme, par exemple la protection des nids de busards.

L'autorité environnementale recommande de réaliser la phase chantier et toute intervention, hors entretien en dehors des périodes de nidification des espèces de busards et de mettre en place des mesures compensatoires, comme, par exemple, la protection des nids de busards.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 104 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Risques (étude des dangers)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche se situe à 715 m de l'éolienne E4. Les éoliennes E3 et E4 se situent respectivement à 208 m et 280 m de la route départementale n°935 (structurante).

➤ Qualité de l'étude des dangers et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à émettre sur cette partie.

II.4.4 Bruit.

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Le projet se situe à 715 m des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats d'une étude acoustique réalisée au niveau des habitations entourant le projet éolien. Les mesures se sont déroulées en continu du 4 au 22 juin 2015.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre une sensibilité acoustique de nuit pour plusieurs secteurs : la ferme du Bois Planté, Assainvillers ouest, le bois Duponchel et la ferme Defoy. Les émergences sont modérées et comprises entre 3.0 et 6,4 dB(A), lorsque les vents sont orientés vers ces lieux. Le seuil d'émergence maximal de 3 dB(A) n'est donc pas respecté.

Les seuils en limite de propriété sont respectés en périodes diurne et nocturne. Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.

En période nocturne, un plan d'optimisation sera mis en place afin de respecter les niveaux d'émergence réglementaire. La mise en conformité du parc éolien s'effectue de manière assez souple en adaptant les modes de fonctionnement de certaines éoliennes, de nuit, pour des vents compris entre 5 et 8 m/s (inclus). Le plan de bridage pourra utiliser différents paramètres de fonctionnement des éoliennes et devra être confirmé lors de la mise en service des éoliennes. Il est simplement envisagé que des mesures soient réalisées pendant le fonctionnement du parc..

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'émergence sonore dès la mise en fonctionnement des éoliennes pour vérifier la validité des modélisations.